

Motion présentée par le secrétariat académique de Clermont

Le projet de décret régissant les obligations de service des enseignants du 2nd degré a été communiqué hier aux organisations syndicales membres du CTM. Il fait suite à la séance conclusive sur les fiches « métier enseignant » du 12 février dernier. Pendant des semaines, le SNES a porté les revendications de la profession. Ses interventions ont permis d'améliorer le texte initial des fiches (suppression de la référence aux 1607 heures, sécurisation de la définition du service en un horaire hebdomadaire, rétablissement de la référence aux maxima de service, affirmation du principe du volontariat pour les missions complémentaires comme pour un éventuel complément de service hors discipline, suppression de la majoration pour effectifs faibles, rétablissement de l'heure dite de vaisselle...).

Le projet de décret revêt ainsi des avancées. Il reprend les points fondamentaux des décrets de 1950 en définissant les maxima hebdomadaires de service en heures d'enseignement, en rappelant le caractère dérogatoire du statut des enseignants dans le cadre du statut général de la Fonction publique. La nouvelle rédaction place nos métiers à l'abri de toute annualisation. Les TZR sont explicitement concernés et donc couverts par le décret. Les compléments de service sont mieux cadrés : la minoration du service d'une heure est garantie en cas de complément en dehors de la commune ou exercice sur trois établissements distincts. Le complément de service hors discipline n'est désormais possible qu'avec l'accord explicite de l'intéressé. La majoration de service pour effectifs faibles disparaît, toute heure devant élève est comptabilisée de la même façon, qu'elle soit effectuée en classe entière, en groupes, que ce soit un « cours », un TPE ou de l'aide personnalisée... Il n'est plus fait mention de la lettre de mission du chef d'établissement pour les activités complémentaires.

Sont introduites des dispositions nouvelles actant la charge particulière de travail en éducation prioritaire par l'octroi d'une décharge de service via la pondération de 1,1 de toutes les heures d'enseignement. Le SNES pourra s'appuyer sur ces dispositions pour élargir la pondération à tous les établissements de l'éducation prioritaire.

Mais ce projet a aussi des insuffisances. La minoration de service pour effectifs pléthoriques disparaît au profit d'une indemnité qui fera l'objet d'un décret spécifique. La référence aux classes en parallèle et le seuil des 6 heures ont disparu mais la pondération de 1,1 dans le cycle terminal du lycée est trop faible. L'exercice en collège ne fait l'objet d'aucune mesure spécifique en dehors des REP +. Pour les professeurs documentalistes, des ambiguïtés demeurent sur les 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur et sur le fait que les heures d'enseignement soient laissées à l'appréciation des chefs d'établissement.

Le SNES devra continuer à peser sur l'écriture du décret y compris en CTM. Le congrès académique de Clermont considère que le SNES doit s'inscrire dans une logique d'amendements au CTM en vue d'améliorer encore la situation : ces amendements doivent notamment porter sur une augmentation de la pondération en cycle terminal et son extension aux professeurs de lettres en classe de seconde, une augmentation de la pondération en BTS, la transformation de l'indemnité pour effectif pléthorique en minoration de service, la prise en compte de l'heure de chorale, la généralisation de l'attribution des heures de décharges pour les fonctions de coordination...

Le SNES devra par ailleurs être extrêmement vigilant sur les textes d'application (circulaires) et complémentaires (décrets et arrêtés indemnitaires) à venir.

Ce décret ne résout pas tous les problèmes qui relèvent de la politique éducative ni ne constitue la revalorisation attendue par les personnels. La lutte syndicale reste nécessaire : les débats autour de la réalité du temps et de la charge de travail et sur la visibilité des missions doivent être l'occasion d'intensifier la campagne du SNES et de la FSU pour la réduction du temps de travail et la revalorisation de nos métiers et de nos salaires. Pour toutes ces raisons, le SNES-FSU ne peut pas voter pour le projet de décret en CTM.